

# Reconfinement : précisions en date du 30 octobre 2020 suite aux annonces gouvernementales

## Autorisation d'ouverture du commerce de gros confirmée par décret

Dans le prolongement de son action du printemps dernier, la CGI s'est fortement mobilisée, en lien avec la FEDA et l'ensemble des fédérations, pour sécuriser l'inscription du commerce de gros dans la liste des activités admises à accueillir du public.

Nous avons le plaisir de vous annoncer **que le gouvernement a entendu cette demande et y a inclus le « commerce de gros », dans son ensemble, conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020**, publié au Journal Officiel de ce jour. Désormais, toutes les entreprises, quelle que soit leur activité BtoB, peuvent ainsi servir leurs clients dans les meilleures conditions qui soient.

Nous serons particulièrement vigilants, désormais, sur les modalités d'application de cette autorisation.

## Précision concernant le justificatif de déplacement professionnel

Suite à plusieurs demandes, nous vous précisons que le justificatif de déplacement professionnel à établir par l'employeur vaut également **pour les salariés commerciaux itinérants**.

## Précisions sur le renforcement du fonds de solidarité

### ***les entreprises et commerces fermés administrativement***

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement peu importe leur secteur d'activité ou leur situation géographique, pourront bénéficier d'une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 €, sans exception.

### ***les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés qui restent ouvertes***

Toutes ces entreprises de moins de 50 salariés, qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, bénéficieront également de cette indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 €.

### ***les autres entreprises - tout secteur confondu - qui restent ouvertes mais impactées par le confinement***

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, nous rétablissons l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois.

Le 30 octobre 2020



## **Précisions sur les exonération et report de cotisations sociales**

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales.

Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales.

Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire.

## **Des précisions concernant les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) et Prêts Directs de l'Etat**

Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.

L'amortissement du prêt garanti par l'Etat peut être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.

Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.

Ces demandes de différends supplémentaires ne seront pas considérées la Banque de France comme un défaut de paiement des entreprises.

L'Etat pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement.

jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ;

jusqu'à 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'Etat pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

## **Des précisions quant à la prise en charge des loyers**

Le projet de loi de finances pour 2021 prévoira un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur HCR. Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, acceptera de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

## **Réactivation des reports de paiement des cotisations URSSAF et Agirc-Arrco pour l'ensemble des employeurs**

A la suite de l'annonce par le Président de la République du 28 octobre 2020 d'un reconfinement, l'ACOSS précise dans un communiqué que **l'ensemble des employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales dues à l'URSSAF pour les échéances du 5 novembre (entreprises de 50 salariés et plus) et du 15 novembre 2020 (entreprises de moins de 50 salariés)**. Aucune majoration ni pénalité de retard ne sera appliquée.

Attention : les entreprises, quelle que soit leur taille, souhaitant bénéficier de ce report **doivent au préalable remplir un formulaire de demande en ligne sur leur compte URSSAF**. En l'absence de réponse de l'URSSAF dans les 48 heures suivants le dépôt du formulaire, la demande de report est considérée comme acceptée.

**Le report vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire dues à l'Agirc-Arrco le 25 novembre.**

Les DSN doivent néanmoins être déposées aux dates prévues (5 et 15 octobre).

Par ailleurs, les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre, sans qu'aucune majoration de retard ne soit appliquée (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Les travailleurs indépendants n'ont pas à engager de démarche spécifique. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

[Communiqué de presse de l'ACOSS du 30/10/2020](#)